

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 06\_10-11-2022 PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE D'ESTUAIRE ET SILLON

### CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE

La commune de **XXXXXXXXXXXXXXXXXX** représentée par **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**,  
Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du  
**XX/XX/2022**,

D'une part,

Et La communauté de Communes Estuaire et Sillon, représentée par Rémy NICOLEAU,  
Président, agissant en vertu d'une délibération en date du **XX/XX/2022**,

D'autre part,

#### PREAMBULE

La commune, membre de la communauté de Communes Estuaire et Sillon perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Pour tenir compte du travail en cours au sein du territoire d'Estuaire et Sillon et notamment de l'étude relative à l'instauration d'un Pacte Financier et Fiscal qui prévoit de mettre en place un tel reversement, il a été décidé d'appliquer à court terme un taux de reversement symbolique qui sera corrigé lors de la mise en place dudit pacte.

Par délibération en date du **XX/XX/2022**, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 1.00 % des taxes d'aménagement perçues par les communes.

Par délibération concordante du conseil municipal en date du **XX/XX/2022**, la commune a instauré le reversement à la communauté Estuaire et Sillon de 1.00 % du produit de la taxe d'aménagement.

Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

#### ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

#### ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la communauté Estuaire et Sillon 1.00 % du produit de la taxe d'aménagement perçue.

#### ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la communauté Estuaire et Sillon du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la Communauté de communes Estuaire et Sillon 1% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté Estuaire et Sillon une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

#### ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

#### ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de 2022 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

#### ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours. La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.